



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Prix de l'Ordre national des pharmaciens

Règlement

Approuvé lors de la 470^{ème} session du Conseil national du 04 juillet 2022

Article 1 : Descriptif et objet

Le prix de l'Ordre national des pharmaciens est un prix annuel destiné à récompenser le titulaire d'un diplôme de pharmacien ou de docteur en pharmacie, pour des travaux ou actions marquantes ayant contribué à renforcer le rôle du pharmacien dans la protection de la santé publique dans notre pays. Ces travaux auront été menés à l'initiative du candidat. A ce titre, ils peuvent notamment concourir à la prévention ou œuvrer en faveur de la promotion de la santé, du dépistage, de l'amélioration des pratiques professionnelles et de la qualité des soins, de l'éducation thérapeutique du patient... Les candidats n'auront jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou émanant d'une section des assurances sociales devenue définitive.

Article 2 : Jury

Le jury est composé des membres suivants :

- le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant qui assume la présidence du jury ;
- un représentant de chaque section désigné à cet effet par les Présidents des conseils centraux ;
- les Professeurs ou maîtres de conférences nommés au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par le Ministère chargé de la santé ;
- le lauréat de l'année précédente (ou toute personne qualifiée, désignée par le Président du jury, en cas de défaillance du lauréat)
- un représentant d'une association de patients.

Article 3 : Examens des dossiers et délibération du jury

Suite à la réception des candidatures, le Président du jury nomme un rapporteur pour chaque dossier. Celui-ci établit un rapport assorti d'un avis motivé. L'ensemble de ces rapports est transmis à chaque membre du jury. Le choix du lauréat fait ensuite l'objet d'une procédure en deux temps. A l'issue d'un premier vote, le jury sélectionne les 3 meilleurs dossiers qui constitueront la sélection finale. Le Président du jury s'assure alors, dans les 15 jours qui suivent cette première sélection, qu'aucun des trois finalistes ne présente d'incompatibilité avec les valeurs déontologiques de la profession, n'a fait l'objet de condamnation disciplinaire ou émanant d'une section des assurances sociales devenue définitive ou ne présente de conflit d'intérêt en lien avec le sujet présenté. Au cours d'une réunion, où le dossier de chaque finaliste doit être tenu à la disposition des membres du jury, ce dernier désigne, à bulletins secrets, le lauréat du prix. En cas d'égalité, la voix du Président du jury est prépondérante. Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines. Les membres du jury sont tenus à la discrétion en attendant la proclamation du Prix.

Article 4 : Proclamation

Après la délibération finale, le Président du Conseil national de l'Ordre communique ce résultat aux candidats. Le prix est proclamé et remis par le Président du Conseil national de l'Ordre au cours d'une séance solennelle. Il fait l'objet d'une communication dans les différents supports de communication de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 5 : Dotation

Le prix de l'Ordre national des pharmaciens est constitué d'une récompense en numéraire de 3 000 euros.

Article 6 : Candidatures

Les personnes désirant postuler à ce prix doivent obligatoirement faire acte de candidature au secrétariat du prix mentionné à l'article 7 en adressant, avant le 15 septembre de l'année concernée, un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae, une photocopie de leur diplôme de pharmacien ou de docteur en pharmacie, un mémoire relatant les actions et travaux qu'elles entendent présenter à l'appui de leur candidature ainsi qu'une note de synthèse indiquant l'adéquation de leur dossier avec les objectifs du prix. Les membres, les collaborateurs et les prestataires des différents conseils de l'Ordre des pharmaciens ainsi que leurs ayants droits directs, ne sont pas admis à déposer une candidature.

Article 7 : Administration

Le secrétariat du prix de l'Ordre national des pharmaciens est assuré par le secrétariat de la Présidence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
4 avenue Ruysdaël – 75379 Paris Cedex 08
Tél : +33 (0)1 56 21 34 84/85